



DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
COMMUNE DE BOURRET

Lotissement « Les hauts de la Tessonne »

DOSSIER DE PERMIS MODIFICATIF

PA10 – REGLEMENT DU LOTISSEMENT

Lotissement à usage d'habitation

Maître d'ouvrage	
TERRACITY 10 Rue des Forges 31150 GAGNAC-SUR-GARONNE	
Géomètre Expert – Bureau d'études	
YANTRIS Géomètres-Experts 142 Rue Bonnat 31400 TOULOUSE Tél : 05 61 52 62 55	 Yantris GÉOMÈTRES-EXPERTS
Architecte	
C.D.C Architecte 72 Route de Tournefeuille 31270 CUGNAUX Tél : 05 61 92 60 89	 ARCHITECTE

REGLEMENT DU LOTISSEMENT

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement a pour objet de définir les règles devant s'appliquer au lotissement, sis 490 Coste Del Segue commune de BOURRET, sur les parcelles cadastrées section A numéros 1175, 1176, 1177, 1178, 1180, 1181 et 1183. Ce lotissement est composé de 6 lots à bâtir.

Ce règlement est opposable à toute personne titulaire d'un droit sur le lot, que ce droit s'analyse en un titre de propriété ou en titre locatif ou d'occupation.

Mention de ce règlement devra être portée dans tout acte à titre onéreux ou gratuit portant transfert de propriété du lot bâti ou non bâti. Il en sera de même pour tout acte conférant un droit locatif ou d'occupation à son bénéficiaire sur le lot.

Le présent règlement s'applique à toute demande d'autorisation d'utilisation du sol ou de travaux, il apporte des prescriptions complémentaires et/ou précise les règles d'urbanisme applicables dans la commune, à savoir les règles de la zone UB définies au PLU de BOURRET.

Le lotissement présenté sur le plan de composition (pièce PA4) comporte des espaces privatifs et des espaces communs.

Les superficies des lots seront calculées après implantation et bornage. Elles seront mentionnées sur le plan de vente.

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES PROPRES AU LOTISSEMENT

ARTICLE 1 – EAUX PLUVIALES

Dispositions relatives à la protection des eaux :

Afin d'éviter toute pollution des eaux de ruissellement et des eaux pouvant s'infiltrer dans le sol, les colotis s'interdiront l'usage de matières polluantes et de produits phytosanitaires.

ARTICLE 2 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

En dehors des plages constructibles indiquées au plan de composition (pièce PA4), aucune construction ne sera autorisée.

PAR RAPPORT A L'EMPRISE PUBLIQUE

Par rapport aux voies et emprises publiques, ainsi qu'aux espaces communs créés par l'aménageur, les constructions devront se conformer, en plus du PLU, au plan de composition (pièce PA4) définissant les plages constructibles.

PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Par rapport aux limites séparatives, les constructions devront se conformer en plus du PLU, aux zones d'implantation maximales autorisées sur le Plan de Composition (pièce PA4).

ARTICLE 3 – TRAITEMENT CLOTURES EN FACADES SUR VOIRIE ET ESPACE COMMUN

- CLOTURES SUR VOIE ET EMPRISES PUBLIQUES :

Les clôtures donnant sur emprise publique ne devront pas excéder 2.00m de hauteur comptée à partir du terrain naturel et seront constituées d'un mur de soubassement dont la hauteur ne dépassera pas 1.00m. Les colotis pourront surmonter le mur de soubassement par des panneaux composite gris anthracite.

- CLOTURES SUR LIMITES SEPARATIVES :

Les clôtures en limites séparatives et en fond de parcelle ne devront pas dépasser une hauteur de 2.00m. Ces dernières seront de préférence constituées d'un grillage rigide de couleur gris anthracite ou d'un mur de soubassement qui ne dépassera pas 1.00m. Les colotis pourront surmonter le mur de soubassement par des panneaux composite gris anthracite comme pour les clôtures sur voie.

ARTICLE 4 – ORDURES MENAGERES

La collecte des ordures ménagères se fera en porte-à-porte. Les propriétaires devront sortir leur conteneur avant la collecte et les rentrer impérativement le jour du ramassage.

ARTICLE 5 – SURFACE DE PLANCHER ET EMPRISE AU SOL

La surface de plancher totale de l'opération est fixée à 2250m² et sera répartie lors de la vente des lots.

[TABLEAU DES SURFACES \(à titre indicatif\)](#)

NUMERO DE LOT	SURFACE INDICATIVE* (en m ²)	SURFACE DE PLANCHER max (en m ²)
1	1200 m ²	350 m ²
2	1200 m ²	350 m ²
3	1300 m ²	350 m ²
4	1865 m ²	350 m ²
5	1105 m ²	350 m ²
6	2400 m ²	500 m ²
TOTAL	9170 m ²	2250 m ²